

## SERIE DE WEBINAIRES

### QUE DISENT LES MOTS DES LOIS SUR LA FIN DE VIE ? COMMENT INTERROGENT-ILS LA PRATIQUE CLINIQUE ?



**« lorsque le patient est atteint d'une affection grave et incurable dont le pronostic vital est engagé à court terme et qui présente une souffrance réfractaire aux traitements (...) susceptible d'entraîner une souffrance insupportable<sup>1</sup> »**

Il s'agit là de la **description de conditions** pouvant justifier sur le plan légal

- D'une **sédation profonde et continue maintenue jusqu'au décès** – Code de la santé publique Art L. 1110-5-2
- De la **priorisation du soulagement de la souffrance sur le maintien à tout prix de la vie** – Code de la santé publique Art. 1110-5
- De la **limitation ou de l'arrêt de traitement pour éviter l'obstination déraisonnable chez une personne incapable d'exprimer sa volonté** –

Code de la santé publique Art. L. 1111-13

Chaque terme peut poser question aux soignants et aux malades eux-mêmes

- Incurable : quand et qui décide de l'incurabilité d'une maladie ? Quelle est la place actuelle de l'incurabilité dans la médecine ?
- Pronostic vital engagé à court (ou moyen) terme : Peut-on définir le pronostic de manière fiable ? Qu'entend-on par court ou moyen ? Qui définit ce qu'est un pronostic à court ou moyen terme ?
- Souffrance réfractaire : Qu'est une souffrance insupportable ? Qui la définit et dans quelles conditions ? Qu'est-ce qu'une souffrance réfractaire aux traitements ?

#### **Webinaire 1 : La maladie incurable**

**Mercredi 12 février de 18h30 à 20h00**

Visio teams ID de réunion : [385 906 169 136](https://teams.microsoft.com/join/385906169136)

Code secret : dY6ET7a2

- Définition et histoire de l'incurabilité en santé et en gériatrie, M Patrick Karcher, directeur de l'EREGE
  - Maladie psychiatrique et incurabilité, M Roger Gil, neuropsychiatre et Professeur de neurologie à l'Université de Poitiers
- Comment le progrès en oncologie modifie la notion d'incurabilité ?, M Philippe Trenz, oncologue médical, Strasbourg
  - Echange avec les participants

<sup>1</sup> Article L1110-5-2 du code de la santé publique

